

## CHARTRE DE LA LAICITE

Dans l'article premier de la constitution de 1958, est indiqué : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Par l'émargement de cette charte, les signataires s'engagent à :

- Faire respecter, à faire partager et à promouvoir la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » dans chacune des actions menées par la structure, en veillant à faire appliquer le principe de laïcité
- Prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée

### **Article 1 : La laïcité est le socle de la citoyenneté**

La laïcité doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et regrouper les femmes et les hommes autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, leurs convictions ou leur sexe.

### **Article 2 : La Laïcité contribue à l'égalité des hommes et des femmes et à la tolérance**

Le principe de laïcité n'autorise aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, quel qu'en soit le motif. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue et de la tolérance et rappelle que toute personne est dotée de la même dignité et des mêmes droits.

### **Article 3 : La laïcité assure la liberté de conscience et d'opinion**

La laïcité garantit la liberté de conscience et d'opinions, la liberté de croire ou de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. Elle accorde à une personne le droit d'avoir des valeurs, principes, religions ou croyances qu'elle veut et de pratiquer dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### **Article 4 : La laïcité assure la liberté d'expression**

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. La laïcité permet à toute personne d'affirmer publiquement ses convictions sans que cela ne la mette en danger.

### **Article 5 : La laïcité favorise la fraternité**

La laïcité rassemble et renforce l'unité de la nation tout en contribuant à la mise en œuvre de mesures favorisant la fraternité.

### **Article 6 : La laïcité encourage le libre arbitre**

La laïcité garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion. Elle n'admet aucune contrainte visant à imposer l'adhésion à une religion et le respect des rites ou prescriptions religieuses.

### **Article 7 : La laïcité assure l'égalité d'accès aux services et établissements publics**

La laïcité implique la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Elle impose l'impartialité et l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. Le principe de neutralité est demandé à chaque agent ou salarié exerçant une activité de service public. Aucun usager ne doit être exclu d'un service ou d'un équipement public pour cause d'expression de sa religion, de ses convictions, de son genre ou de son orientation sexuelle, du moment où ses actes ne perturbent pas le fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi. Toute discrimination sur un des principes cités précédemment doit être poursuivie.

### **Article 8 : Les associations subventionnées s'engagent à promouvoir le principe de laïcité**

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité. Ce dernier garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Fait à Saint-Vallier

Le 4 décembre 2021

Nom de l'Association : \_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Signature :

Signature du Maire :

Cachet de la Mairie :